



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0480
portant création de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Cajarc (Lot)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cajarc, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Cajarc sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, décrites sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En dehors des zones définies par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune de Cajarc, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cajarc et à la Préfecture du département du Lot.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune de Cajarc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

La Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0480

Zones sans seuil

Zone 1 : zone à forte potentialité archéologique, avec notamment la présence d'anciennes phosphatières.

Zone 2 : zone à forte potentialité archéologique, avec notamment un ensemble mégalithique en partie nord-est de la commune, le site antique de Carrade (artisanat de la terre cuite) au sud et le bourg castral du Moyen Âge.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle Patrimoines-Architecture /
Service régional de l'archéologie

NOTE D'INFORMATION

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Une disposition prévue par le Code du patrimoine

Les zones de présomption de prescription archéologique ont été créées par la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive (livre V du code du patrimoine). Ainsi, l'article L522-5 (2^e alinéa) du code du patrimoine précise que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Les dispositions de l'article R523-6 précisent en outre que « *les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions [de l'article susmentionné] sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.*

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies ».

Qu'est-ce qu'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ?

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont **des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les **zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive**. À ce titre, chaque service instructeur des demandes d'autorisation est tenu de transmettre les dossiers portant sur des projets d'aménagements situés à l'intérieur des périmètres figurés en annexe de l'arrêté préfectoral de zonage.

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles **figurent dans le porter-à-connaissance réalisé par les services de l'État** pour l'élaboration des documents de planification du territoire (PLU, PLUi, SCOT).

Quel est le rôle des ZPPA ?

Les zones de présomption de prescription archéologique sont, pour le public, un **outil d'information** et, pour la DRAC, un **outil de transmission, pour examen et instruction, des dossiers d'aménagement**.

Les zones de présomption de prescription archéologique permettent d'alerter les aménageurs sur les zones archéologiques sensibles du territoire et qui sont présumées faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive en cas de travaux d'aménagement de moins de trois hectares.

Elles ont également pour rôle d'élargir l'assiette de recrutement des dossiers d'aménagement de la DRAC. Seul un nombre restreint de dossiers défini par le code du patrimoine en fonction de critère de superficie et de profondeur d'aménagement, est automatiquement adressé à la DRAC (service régional de l'archéologie ou SRA) pour **instruction au titre de l'archéologie préventive**. Dans les zones de présomption de prescription archéologique, le seuil de surface d'aménagement qui définit la saisine du SRA peut être diminué. Il en résulte que dans ces zones, un plus grand nombre de dossiers d'aménagement est transmis au SRA.

Qui décide de mettre en place les ZPPA ?

C'est le Préfet de Région (DRAC – Service régional de l'Archéologie) qui **définit le nombre et la délimitation des zones de présomption de prescription archéologique** à mettre en place sur le territoire régional. Il recueille sur ce point l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique.

Sur quels critères les ZPPA sont-elles mises en place ?

Des zones de présomption de prescription archéologique sont mises en place lorsque :

- ◆ une **entité archéologique** est attestée et recensée dans la carte archéologique nationale ;
- ◆ le **potentiel de conservation** du signal archéologique est fort, le contexte sédimentaire est particulièrement propice à la conservation de vestiges ;
- ◆ la **sitologie** est **favorable** à une implantation humaine (terrasse, éperon...) ;
- ◆ le territoire concerné s'inscrit dans une **problématique scientifique** d'étude.

Une ZPPA est-elle définitive ?

Toute ZPPA est susceptible d'être, en partie ou en totalité, révisée à l'appui de nouvelles découvertes, sans aucune obligation de périodicité.

Où les arrêtés de ZPPA sont-ils consultables ?

Les ZPPA sont **consultables en ligne et téléchargeables sur l'Atlas des patrimoines** (au format shape pour être intégrées à des SIG (www.atlas.patrimoines.culture.fr)).

Les arrêtés de zones de présomption de prescription archéologique sont tenus à la disposition du public dans les **préfectures, les mairies** et auprès du **service régional de l'archéologie, à la DRAC Occitanie** (site de Toulouse : 32, rue de la Dalbade, 31000 Toulouse / site de Montpellier : 5 rue de la Salle L'Évêque 34000 Montpellier).

Dernière mise à jour de la fiche : juillet 2020



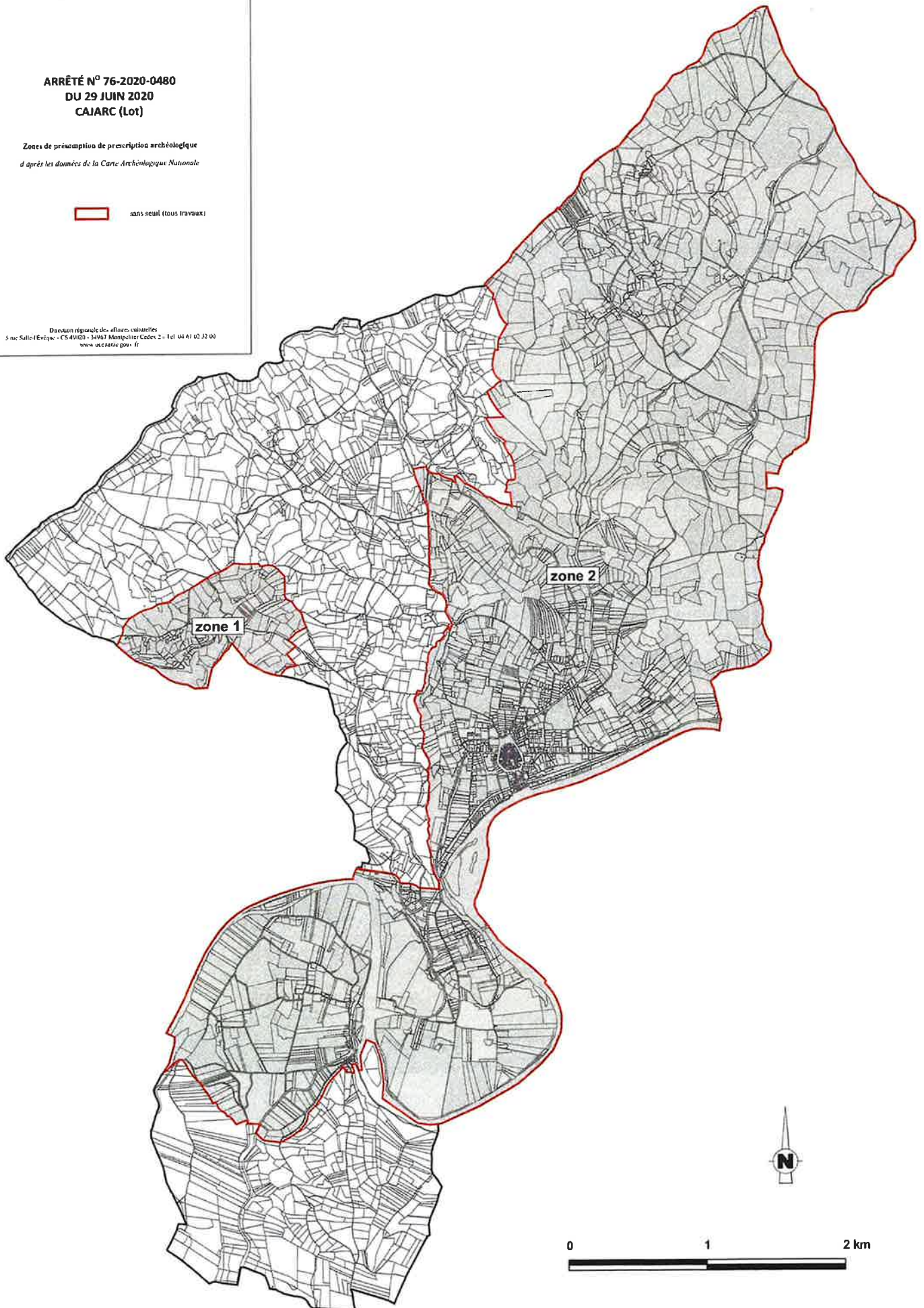
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**ARRÊTÉ N° 76-2020-0480
DU 29 JUIN 2020
CAJARC (Lot)**

Zones de présomption de prescription archéologique
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle l'Évêque - CS 491020 - 34497 Montpellier Cedex 2 - Tel 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr



**ATTESTATION D’AFFICHAGE
DE L’ARRETE DU PREFET DE LA REGION OCCITANIE PORTANT
CREATION DE ZONES DE PRESEPTION DE PRESCRIPTION
ARCHEOLOGIQUE (ZPPA)
COMMUNE DE CAJARC**

Je soussigné Monsieur Jacques VIRATELLE agissant en qualité de Maire de la Commune de Calvignac atteste :

Avoir affiché à la mairie de Cajarc, l'Arrêté Préfectoral n°76-2020-0480 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique à compter du **30/07/2020 jusqu'au 31/08/2020** soit pendant un mois.

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) sont tenus à disposition du public à la mairie de Cajarc.

Fait à Cajarc, le 12/05/2021

Le Maire
Jacques VIRATELLE



